



CORONAVIRUS COVID-19 KIT DE RENSEIGNEMENT

information

CORONAVIRUS COVID-19

LE POINT SUR LA SITUATION

Plateforme téléphonique d'information :
0800 130 000 (appel gratuit)

guichet unique



09 800 806 00

Assistance06@cmar-paca.fr

04 93 13 75 73

allocci@cote-azur.cci.fr



CORONAVIRUS : DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES ENTREPRISES IMPACTÉES

L'épidémie de Coronavirus touche un certain nombre de chaînes de valeur industrielles qui rencontrent des difficultés d'approvisionnement, ainsi qu'un certain nombre de PME, en particulier dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration. Plusieurs solutions s'offrent à vous : report de vos échéances sociales et/ou fiscales, chômage partiel... Des mesures d'accompagnement ont été mises en place par le Ministère de l'Économie et des Finances.

Les mesures de soutien seront adaptées au cas par cas, en fonction de l'évolution des besoins des entreprises. Vous trouverez ci-après les principales mesures mobilisables par les entreprises.



<https://www.entreprises.gouv.fr/coronavirus-des-mesures-pour-entreprises-francaises-impactees>

► Fonds d'urgence départemental

Création d'un fonds d'urgence de 8 millions d'euros pour soutenir les entreprises du département des Alpes-Maritimes. Ce fonds prend la forme d'un prêt à taux zéro et vient en complément des autres dispositifs et fonds mis en place par le Gouvernement et la Région Sud.

Une contribution totale de 8 Millions € au profit des entreprises :

Conseil Départemental des Alpes Maritimes :	5 M€
Métropole Nice Côte d'Azur :	1M€
CCI Nice Côte d'Azur :	500K€
Communauté d'Agglomération de la Riviera Française :	500K€
Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins :	400K€
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :	400K€
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :	200K€

Critères d'éligibilité

Les entreprises pourront faire une demande de prêt à taux zéro avec un différé de 18 mois.

Les critères s'appliquant à ce jour (non exhaustifs) sont :

- Les entreprises situées dans les Alpes-Maritimes avec un Chiffre d'Affaires de moins de 2M d'€ et moins de 20 salariés
- Les entreprises à jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 31 décembre 2019
- Les entreprises ayant subi une perte d'au minimum 50 % de leur chiffre d'affaires sur 1 mois à compter de janvier 2020 par rapport à la même période N-1 et N-2

Niveau de l'aide

Les entreprises pourront bénéficier d'un prêt minimum de 4000 € pouvant aller jusqu'à 10 000 € maximum, en fonction de leur situation.

Le dossier unique sera disponible prochainement.

► Création d'un fonds de solidarité national

L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 200 millions d'euros.

Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ?

Sont concernés par cette aide de 1 500 €, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires et qui :

- subissent une fermeture administrative
- ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.

Comment bénéficier de cette aide de 1.500 € ?

Début avril, toutes les entreprises concernées pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) - pour recevoir le versement automatique de 1 500 €.

Cette somme sera défiscalisée.



<https://www.impots.gouv.fr/portail/coronavirus-covid-19-le-point-sur-la-situation>

► Vous avez des problèmes de règlement de vos impôts et cotisations ?

En raison de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, la DGFIP déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises.

Pour les entreprises, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de vos prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si vous avez déjà réglé les échéances de mars, vous avez peut-être encore la possibilité de faire une opposition au prélèvement SEPA auprès de votre banque en ligne. Sinon, vous avez également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de votre service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via l'espace particulier, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

Si l'échéance du 20 mars a été prélevée, rapprochez-vous de votre URSSAF pour faire rectifier la situation.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre [dans votre espace professionnel](#) ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble de ces démarches, vous trouverez ci-contre les modèles de demande de délai ou de remise à adresser à votre service des impôts des entreprises (SIE).

Pour gérer les versements, vous pouvez le faire...

- En ligne sur www.impots.gouv.fr

Dans votre espace professionnel (ou espace particulier pour les entreprises individuelles), cliquez sur « Gérer mes acomptes » pour accéder à un formulaire de demande en ligne.

- Par e-mail à ddfip06.pgf.assiette@dgfip.finances.gouv.fr
- Ou via le formulaire à télécharger sur le site www.impots.gouv.fr

Pour reporter vos échéances sociales (URSSAF, organismes de retraite complémentaire, etc.), contactez votre organisme de recouvrement pour expliquer vos difficultés et demandez un délai pour le paiement des cotisations.

Echéance Urssaf du 5 avril : des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises en difficulté. Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, le réseau des Urssaf déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant de sérieuses difficultés de trésorerie.

► **Pour les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés)**

Conformément aux annonces de Gérald DARMANIN, ministre de l'Action et des Comptes publics, les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance Urssaf intervient **le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020.**

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant dimanche 5 avril à 23h59.

- **Premier cas :** l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.
- **Deuxième cas :** l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN. Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie :

« Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Dernier point : un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

► **Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales**

L'échéance mensuelle du 5 avril ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants et les professions libérales peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en ré-estimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;

Les travailleurs indépendants peuvent également solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

▶ **Consultez le site de l'URSSAF :**

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html>

▶ **Ou prenez contact par mail à : gestiondecrise.paca@urssaf.fr**

En complément des aides annoncées et prises en charge par l'Etat, l'Urssaf Paca dispose d'un fonds d'action sociale qui permettra de soutenir **les travailleurs indépendants et professionnels libéraux les plus impactés** par la crise économique que nous vivons.

Quelles aides possibles ?

Aide au cotisant en difficulté : prise en charge totale ou partielle de vos cotisations et contributions sociales personnelles

Aide financière exceptionnelle de 2000 euros (montant modulable à la hausse ou à la baisse en fonction de l'analyse personnalisée de chaque demande)

Comment formuler votre demande ?

Compléter et signer le formulaire (dans le cas de demande des deux aides, ne compléter qu'un seul formulaire) concerné sur : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>

- ▶ Joindre les pièces justificatives (démarches allégées : dernier avis d'imposition, RIB personnel) et transmettez l'ensemble uniquement par courriel à : actionsociale.paca@urssaf.fr

La décision sera prise par la Commission d'action sociale. Une notification vous sera transmise.

Accélérer le remboursement du crédit de TVA

Si vous êtes en crédit de TVA, un remboursement accéléré pourra être accordé par la DDFIP ; l'entreprise devra spécifier la situation d'urgence auprès de son Service des Impôts des Entreprises (coordonnées ci-dessous).

Pour faire face à de grandes difficultés financières

Pour les entreprises fortement impactées, la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

- ▶ Consultez le site de la DGFIP ici : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>
- ▶ Ou par mail à ddfip06.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr

▶ Devez-vous fermer votre entreprise ?

Pour ralentir la propagation du virus, les structures d'accueil des enfants, les établissements d'enseignement scolaire et supérieur, certains établissements recevant du public, les marchés sont désormais fermés jusqu'au 15 avril 2020.

- ▶ Les établissements recevant du public

Restent ouverts :

- les commerces présentant un caractère indispensable : les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse ;
- les services publics ;
- les services assurant les services de transport ;
- les établissements de culte. Cependant, tout rassemblement de plus de 20 personnes y est interdit jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception des cérémonies funéraires.

- garages automobiles, commerces d'ordinateurs, cavistes, quincailleries, bureaux de tabac, commerces de cigarette électronique, commerces d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie, blanchisseries-teintureries...

L'arrêté paru le 16 mars donne la liste complète des établissements pouvant continuer à recevoir du public.

► **Les établissements qui suivent sont fermés :**

- Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf les salles d'audience des juridictions ;
- Les magasins de vente et les centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- Les restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- Les salles de danse, discothèques, salles de jeux, cinémas ;
- Les bibliothèques, centres de documentation ;
- Les salles d'expositions ;
- Les établissements sportifs couverts ;
- Les musées ;
- Les chapiteaux, tentes et structures ;
- Les établissements de plein air ;
- Les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.

► **Les marchés**

Les marchés, couverts ou non, sont interdits. Toutefois, avec une dérogation préfectorale et sur avis ou demande du maire, certains marchés alimentaires peuvent rester ouverts s'ils sont l'unique fournisseur en produits frais de la ville et que les mesures de sécurité sont respectées.



Consulter l'arrêté :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041722917&dateTexte=20200317>

► Vous souhaitez bénéficier des reports des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité ?

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

► Comment en bénéficier ?

- Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions (voir la page suivante) pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.
- Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.
- Pour le loyer des locaux commerciaux : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

► Concrètement :

- pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue :
 - ✓ Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
 - ✓ Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.
 - ✓ Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.
- Concernant les entreprises dont l'activité - sans être interrompue - a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

Remarque : Une tolérance est accordée pour le non-paiement de vos fournisseurs mais à terme, cela pourra dégrader votre cotation Banque de France et donc un risque de refus de prêt bancaire de votre banque.

► Vous avez des problèmes de trésorerie ou de remboursement de crédit ?

Le prêt garanti par l'État

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Néanmoins, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'Etat pour leurs crédits bancaires.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

► Comment en bénéficier ?

▪ Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :

L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

L'entreprise se connecte sur la plateforme : <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description> pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt. En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

▪ **Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France :**

l'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord. L'entreprise transmet sa demande à l'adresse :

garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr

Le dossier est instruit dès réception pour l'Etat par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA. La garantie de l'Etat est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.



Vous devez remplir le formulaire en ligne :

https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises

Ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.

Bpifrance

Dans ce contexte de crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Coronavirus qui affecte l'activité économique, à la demande des pouvoirs publics, Bpifrance a mis en œuvre plusieurs dispositifs pour accompagner ces difficultés conjoncturelles :

- Octroi de la garantie Bpifrance, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus,
- Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion,
- Réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance, les rééchelonnements se feront automatiquement.

▶ **Bpifrance vous apporte du cash directement**

Dans le cadre du plan de relance de soutien d'urgence aux entreprises, avec ses partenaires (Régions, banques, ...), Bpifrance lance des prêts de soutien à la trésorerie.

- Prêts sans garantie, sans sûretés réelles sur les actifs de la société ou de son dirigeant, ils sont dédiés aux TPE, PME, ETI qui traversent un moment difficile lié à la crise sanitaire COVID-19.
- Avec les Régions, le prêt Rebond de 10 à 300 000€, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé (en cours de constitution en Région PACA) .
- Le prêt Atout, jusqu'à 5M€ pour les PME, 30M€ pour les ETI, ayant des besoins de trésorerie supérieur à 500 000€, octroyé sur une durée de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement.



Bpifrance a mis en place un numéro vert : le 0 969 370 240

Contactez votre banque pour solliciter la garantie Bpifrance ou consultez le site

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Région Sud

La Région Sud met en place un plan de soutien en faveur des entreprises régionales impactées par le Covid-19, avec notamment :

Région SUD Garantie : avec le fonds de garantie régional, la Région se porte garante des prêts réalisés par les chefs d'entreprise auprès des banques. Cet outil s'adresse à toutes les PME et garantit à hauteur de 80% des prêts bancaires de 1000 à 1,8 M d'€. Pour bénéficier de Sud Garantie, il s'agira d'en parler à votre banque qui constituera votre dossier et le transmettra à la BPI, en charge d'instruire votre dossier.

D'autres dispositifs d'aide d'urgence sont en cours et seront disponibles prochainement.



<https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/detail/garantie-region-sud>

► Vous rencontrez des difficultés avec votre banque ?

La **médiation du crédit** intervient pour répondre aux difficultés que vous rencontrez dans vos demandes de financement auprès de votre banque (refus ou non réponse).



Consultez le site de la médiation du crédit : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

Des conseillers CCI peuvent vous accompagner dans cette démarche : contactez notre guichet unique au 04 93 13 75 73

► Vos difficultés ont un impact sur vos salariés ou risquent d'entraîner des licenciements ?

Maintenir en emploi vos salariés : l'Activité Partielle

Les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, ou pour celle dont le télétravail n'est pas faisable ou que les mesures barrières ne peuvent être respectées, peuvent placer leurs salariés en chômage partiel, une demande peut être sollicitée auprès de la DIRECCTE.

Le salarié placé en activité partielle reçoit une indemnité horaire, versée par son employeur à l'échéance habituelle de la paie, correspondant à 70 % de sa rémunération brute horaire (soit environ 84 % du salaire net horaire) ou 100 % de la rémunération net horaire s'il est en formation pendant les heures chômées.

L'indemnité d'activité partielle versée au salarié est exonérée des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale. L'indemnité d'activité partielle est assujettie à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,50 %. Ces deux contributions sont calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité versée (après application d'un abattement de 1,75 % pour frais professionnels).

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC. Au-delà, il n'y aura pas de prise en charge par l'Etat.

► Déposez votre demande en ligne (date limite au 30 juin 2020)

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>



Toutes les informations sur le site

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23503>

► Vous avez des salariés étant parents d'enfant de moins de 16 ans

Lorsque le télétravail est possible, c'est la solution la plus adaptée selon le ministère. Si aucune autre solution ne peut être retenue, votre salarié peut être placé en arrêt de travail et indemnisé.

Comment :

- Je demande à mon salarié de m'adresser une attestation dans laquelle il s'engage à être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile dont il indique le nom et l'âge, le nom de l'établissement scolaire et celui de la commune où l'enfant est scolarisé ainsi que la période de fermeture de l'établissement scolaire concerné. Mon salarié m'informe également dès la réouverture de l'établissement.
- Une fois ma déclaration effectuée, je reçois un courriel confirmant ma déclaration. J'envoie ensuite les éléments nécessaires à la liquidation de l'indemnité journalière selon la procédure habituelle applicable aux arrêts maladie.
- Si mon salarié reprend son activité avant la date de fin de l'arrêt indiquée, j'en informe l'assurance maladie selon la procédure habituelle applicable aux arrêts maladie.

► Pour cela, je déclare son arrêt sur le site Internet dédié <https://www.ameli.fr>

► ou sur le site <https://declare.ameli.fr>

► Vous devez faire face à un conflit avec des clients, ou des fournisseurs ?

La **Médiation des entreprises** propose un service de médiation gratuit, rapide - moins de 3 mois, réactif (un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action) et confidentiel ; le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

► **Contactez le médiateur des entreprises**
<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

► Questions/réponses pour les employeurs

Comment mettre en œuvre le télétravail ?

Le télétravail peut être mis en œuvre lorsque l'aménagement du poste de travail est rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et pour garantir la protection des salariés.

L'article L. 1222-11 du code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié.

La mise en œuvre du télétravail dans ce cadre ne nécessite aucun formalisme particulier.

Puis-je imposer la prise de congés ou de jours de réduction du temps de travail (JRTT) de mon/mes salarié(s) ?

Ordonnance portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail :

Un accord d'entreprise ou de branche pourra permettre aux employeurs de fixer ou modifier les dates des congés payés, dans la limite **de 6 jours ouvrables**.

En outre, quand la situation le justifie, les employeurs pourront imposer, dans la limite de 10 jours au total, la mobilisation de jours de repos, de jours octroyés dans le cadre de RTT et de jours affectés sur un compte épargne temps.

Enfin, cette loi permet aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical

Un salarié de votre entreprise doit garder son enfant qui fait l'objet d'une demande de respect d'une période d'isolement, quels sont ses droits ?

S'il ne dispose pas d'une autre solution de garde, votre salarié peut prendre contact avec l'agence régionale de santé (via le portail web www.ars.sante.fr ou la plateforme téléphonique), afin qu'un médecin habilité par celle-ci procède à l'établissement d'un avis d'arrêt de travail correspondant à la durée d'isolement préconisée de l'enfant.

Un de mes salariés est contaminé (cas confirmé) : que dois-je faire ?

Je procède au nettoyage des locaux : un délai de latence pour intervenir est souhaitable, le coronavirus pouvant probablement survivre 3h sur des surfaces sèches.

- Equiper les personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces)
- Entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide :
 - Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent
 - Rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique
 - Laisser sécher
 - Désinfecter les sols et surfaces à l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents
- Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique. Je n'ai donc pas d'actions particulières à faire sur ces déchets.

► Source

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries>



ANNEXE :

LES COURRIERS TYPE UTILES POUR VOS DÉMARCHES

COURRIER BAIL

Expéditeur

Nom Prénom

Entreprise

Adresse

Ville – Code Postal

Destinataire

Nom Prénom

Entreprise

Adresse

CP Ville

A....., le

Objet : RAR de demande de suspension de paiement du loyer

Madame, Monsieur,

Par arrêté du 14 mars 2020, afin de ralentir la propagation du virus COVID 19, mon établissement rentre dans la catégorie de ceux qui ne pourront plus accueillir de public jusqu'au 15 avril 2020 au minimum.

Cette fermeture engendre des difficultés de trésorerie telles que les mesures mises en place auprès des organismes sociaux et fiscaux ainsi qu'auprès de ma banque sont insuffisantes pour assurer la survie de mon entreprise.

La loi d'urgence du 23 mars 2020 donne la possibilité à mon entreprise de demander le report des loyers.

Je vous demande donc de bien vouloir, s'il vous plaît accepter qu'à compter du..... le paiement de mes loyers soit reporté. Il s'agit en effet d'un cas de force majeure comme il avait d'ailleurs déjà été visé le 2 mars 2020 par le ministre de l'économie et des finances, le Code Civil et les tribunaux.

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19, je vous demande de ne pas activer [ma garantie ET/OU ma caution] pour répondre à ses impayés.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations,

[Signature]

COURRIER BANQUE

Expéditeur

Nom Prénom

Entreprise

Adresse

Ville – Code Postal

Destinataire

Nom Prénom

Entreprise

Adresse

CP Ville

A....., le

Objet : demande de suspension des prélèvements

Madame, Monsieur,

Je soussigné [votre nom], titulaire du compte n° , avait accordé à [nom du créancier] de faire un prélèvement automatique de [indiquer la nature : loyers, abonnement...] d'un montant de [montant] €.

Je souhaite procéder à la suspension de ce prélèvement à compter du [date envisagée].

Merci de me confirmer par écrit la cessation du prélèvement à l'adresse indiquée ci-dessus.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[Signature]

COURRIER FOURNISSEURS

Expéditeur

Nom Prénom

Entreprise

Adresse

Ville – Code Postal

Destinataire

Nom Prénom

Entreprise

Adresse

CP Ville

A....., le

Objet : RAR de demande de suspension des échéances

Je soussigné [votre nom], titulaire du compte n° , avait accordé à [nom du créancier] de faire un prélèvement automatique de [indiquer la nature de l'abonnement...] d'un montant de [montant] €.

Par arrêté du 14 mars 2020, afin de ralentir la propagation du virus COVID 19, mon établissement rentre dans la catégorie de ceux qui ne pourront plus accueillir de public jusqu'au 15 avril 2020 au minimum.

Cette fermeture engendre des difficultés de trésorerie telles que les mesures mises en place auprès des organismes sociaux et fiscaux ainsi qu'auprès de ma banque sont insuffisantes pour assurer la survie de mon entreprise.

La loi d'urgence du 23 mars 2020 donne la possibilité à mon entreprise de demander le report des factures d'énergie.

Je vous demande la possibilité de reporter à compter du [date] le paiement de mes factures et de les rééchelonner sur [nombre] mois à compter de la date de reprise d'activité.

Il s'agit en effet d'un cas de force majeure comme il avait d'ailleurs déjà été visé le 2 mars 2020 par le ministre de l'économie et des finances, le Code Civil et les tribunaux.

Je vous remercie d'assurer la continuité du service et de ne pas appliquer de pénalités conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations,